

Plania

Municipalité de Saint-Marc-sur- Richelieu

Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires, interprétatives et
administratives

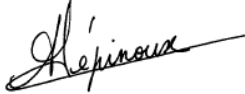
P031607

303-P031607-0932-000-UM-0013-0B

Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu
102 rue de la Fabrique
Saint-Marc-sur-Richelieu (Québec) J0L 2E0

Règlement de zonage numéro 3-2011
Règlement de remplacement du règlement de zonage #3-2011
Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

Préparé par :



Aurélie Lépinoux, urbaniste

Approuvé par :



Benoit Ducharme, urbaniste
Chargé de projet

Plania inc.
1060, rue University, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 4V3
Téléphone : (514) 527-3300
Télécopieur : (514) 527-3333
Courriel : info@plania.com
Site Web : www.plania.com

REGISTRE DES RÉVISIONS ET ÉMISSIONS		
No de révision	Date	Description de la modification et/ou de l'émission
0B	2011-04-20	Version projet – Chap.1 Dispositions déclaratoires et interprétatives
0A	2010-12-07	Version préliminaire –chap. 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DECLARATOIRES, INTERPRETATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DECLARATOIRES.....	1-1
ARTICLE 1	TITRE DU REGLEMENT	1-1
ARTICLE 2	REGLEMENT REMPLACE.....	1-1
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI	1-1
ARTICLE 4	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	1-1
ARTICLE 5	GRILLES	1-1
ARTICLE 6	ANNEXES.....	1-1
ARTICLE 7	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES	1-1
ARTICLE 8	PRESCRIPTIONS D'UN AUTRE REGLEMENT.....	1-1
ARTICLE 9	RESPECT D'AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS	1-1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRETATIVES.....	1-2
SOUS-SECTION 1	REGLES GENERALES D'INTERPRETATION	1-2
ARTICLE 10	STRUCTURE DU REGLEMENT.....	1-2
ARTICLE 11	INTERPRETATION DU TEXTE	1-2
ARTICLE 12	INTERPRETATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES, DES FIGURES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES.....	1-2
ARTICLE 13	INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE.....	1-3
ARTICLE 14	INTERPRETATION EN CAS DE CONTRADICTION.....	1-3
ARTICLE 15	DIMENSIONS ET MESURES	1-3
ARTICLE 16	TERMINOLOGIE	1-3
SOUS-SECTION 2	REGLES D'INTERPRETATION DU PLAN DE ZONAGE	1-4
ARTICLE 17	IDENTIFICATION DES ZONES.....	1-4
ARTICLE 18	DELIMITATION DES ZONES.....	1-4
ARTICLE 19	CORRESPONDANCE A UNE GRILLE.....	1-5
SOUS-SECTION 3	INTERPRETATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES.....	1-6
ARTICLE 20	STRUCTURE DE LA GRILLE	1-6
ARTICLE 21	INTERPRETATION GENERALE DE LA GRILLE	1-6
ARTICLE 22	INTERPRETATION DE LA SECTION « CLASSES D'USAGES PERMISES »	1-7
ARTICLE 23	INTERPRETATION DE LA SECTION « NORMES »	1-7
ARTICLE 24	INTERPRETATION DE LA SECTION « LOTISSEMENT »	1-8
ARTICLE 25	INTERPRETATION DE LA SECTION « DIVERS » ET NOTES	1-9
ARTICLE 26	INTERPRETATION DES SECTIONS « NOTES » ET « AMENDEMENTS ».....	1-9
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	1-10
ARTICLE 27	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU REGLEMENT.....	1-10
ARTICLE 28	DEVOIRS DE L'AUTORITE COMPETENTE	1-10
ARTICLE 29	POUVOIRS DE L'AUTORITE COMPETENTE.....	1-10
ARTICLE 30	DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUERANT OU DE L'EXECUTANT DES TRAVAUX	1-10
SECTION 4	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS.....	1-11
ARTICLE 31	CONTRAVENTIONS	1-11
ARTICLE 32	SANCTIONS	1-11

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DECLARATOIRES, INTERPRETATIVES
ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 **DISPOSITIONS DECLARATOIRES**

ARTICLE 1 **TITRE DU REGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ».

ARTICLE 2 **REGLEMENT REMPLACE**

Sont remplacés par le présent règlement, le règlement de zonage numéro 3-91 de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 3 **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

ARTICLE 4 **DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage joint comme annexe « X » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 **GRILLES**

Les grilles des usages et des normes sont jointes au présent règlement comme annexe « X » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 **ANNEXES**

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 7 **DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Les dispositions du présent règlement priment sur toute disposition antérieure incompatible et traitant d'un même sujet.

ARTICLE 8 **PRESCRIPTIONS D'UN AUTRE REGLEMENT**

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec toute autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 9 **RESPECT D'AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec. L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

SOUS-SECTION 1 REGLES GENERALES D'INTERPRETATION

ARTICLE 10 STRUCTURE DU REGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

ARTICLE 11 INTERPRETATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 4° L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 5° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.
- 6° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 7° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 8° Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 9° Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 10° le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

ARTICLE 12 INTERPRETATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES, DES FIGURES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les tableaux, les graphiques, les plans, les symboles, les figures et les grilles des usages et des normes et toute forme d'expression

autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 13 INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y a it indication contraire.

ARTICLE 14 INTERPRETATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 4° En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;
- 5° En cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

ARTICLE 15 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les mesures figurant au présent règlement sont en système international (SI) (Système métrique). Elles ont préséance sur les mesures indiquées dans le système anglais.

ARTICLE 16 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2 du présent règlement de zonage, de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu. Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au chapitre 2 s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis au chapitre 3 du présent règlement ont un sens usuel.

SOUS-SECTION 2 REGLES D'INTERPRETATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 17 IDENTIFICATION DES ZONES

Le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu est divisé en zones sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement. Ces zones sont identifiées séparément par un code alphanumérique. La zone fictive « H01-22 » est utilisée à titre d'exemple aux fins d'interprétation du présent article.

1° La lettre (« H », par exemple) indique l'affectation principale de la zone, aux fins de compréhension seulement, selon la signification présentée au tableau suivant :

Tableau 1-1 Types d'affectation principales

Affectation principale	Lettre d'appellation
Habitation	H
Commerce	C
Industrie	I
Communautaire et utilité publique	P
Agricole	A
Aire naturelle	N

2° La première série de chiffres suivant la lettre d'appellation (« 01 », par exemple) réfère au district de planification, tandis que la seconde série après le trait d'union (« 22 », par exemple) constitue un ordre numérique.

Chaque zone au plan de zonage constitue un secteur de votation au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1)

ARTICLE 18 DELIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

- 1° La médiane ou le prolongement de la médiane d'une voie de circulation existante, homologuée ou proposée;
- 2° La limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une voie de circulation existante, homologuée ou proposée;
- 3° L'axe d'un cours d'eau;
- 4° La ligne moyenne des hautes eaux;
- 5° Une ligne d'emplacement, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de cadastre;
- 6° Une courbe ou partie de courbe de niveau ;
- 7° L'axe d'une voie principale de chemin de fer;
- 8° La limite municipale.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée au présent article, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une voie de circulation ou de l'alignement d'une voie de circulation existante, homologuée ou proposée. En aucun cas la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des usages et des normes pour chaque zone.

Toute zone ayant pour limite une voie de circulation homologuée, proposée ou réservée a toujours pour limite cette même voie de circulation même si la localisation de cette voie de circulation est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

ARTICLE 19

CORRESPONDANCE A UNE GRILLE

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages, des normes et des dimensions de terrain propres à chaque zone.

SOUS-SECTION 3 INTERPRETATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

ARTICLE 20 STRUCTURE DE LA GRILLE

La grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

La grille des usages et des normes comprend 5 sections: «Classes d'usages autorisées», «Normes», «Lotissement», «Divers» et «Notes». Chacune des sections de la grille fait partie intégrante du présent règlement.

- 1° La section «Classes d'usages autorisées» identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage;
- 2° La section «Normes» détermine les normes à respecter pour chaque usage permis;
- 3° La section «Lotissement» établit des normes relatives à la dimension minimale des terrains de chacune des zones. Cette section de la grille fait partie intégrante du règlement de lotissement en vigueur;
- 4° La section «Divers» identifie si l'usage est assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) ou toute autre note particulière;
- 5° La section «Notes» regroupe des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement.

ARTICLE 21 INTERPRETATION GENERALE DE LA GRILLE

Pour déterminer les usages autorisés dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Le numéro d'identification de la grille, situé au centre de l'entête de la page, est composé d'une lettre et d'un chiffre. Chaque grille des usages et des normes correspond à une zone apparaissant au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement;
- 2° Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des usages et des normes pour cette zone;
- 3° L'autorisation d'un usage spécifique ne constitue pas l'autorisation d'un usage plus général dans lequel est compris un tel usage spécifique.

ARTICLE 22

INTERPRETATION DE LA SECTION « CLASSES D'USAGES PERMISES »

- 1° La section « Classes d'usages permises » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages autorisés sont identifiés par classe d'usages ou par usage spécifique. Les classes sont définies au chapitre ayant trait à la classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou à défaut, selon leur sens usuel;
 - a) Un point « • » situé dans la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus. L'absence de point « • » signifie que la classe d'usages n'est pas autorisée pour la zone;
- 2° La sous-section « Usages spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Cela signifie qu'un usage additionnel aux classes d'usages déjà permises est autorisé aux usages permis. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses « (1) », faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant;
- 3° La sous-section « Usages spécifiquement exclus » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'une classe d'usages déjà autorisée dans la zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses « (1) », faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille.

ARTICLE 23

INTERPRETATION DE LA SECTION « NORMES »

La section « Normes » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

1° Structure du bâtiment

Un point « • » placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases indique le type d'implantation de bâtiment qui est autorisé. L'absence de point « • » vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette implantation de bâtiment n'est pas autorisée dans la zone concernée. Les types d'implantation de bâtiments sont les suivants :

- b) isolée;
- c) jumelée;
- d) contiguë.

2° Marges

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges sont exprimées en mètres.

- a) la marge avant minimale;
- b) la marge latérale minimale;

- c) les marges latérales totales minimales;
- d) la marge arrière minimale.

3° Bâtiment

Les dimensions minimales et maximales du bâtiment principal à respecter sont exprimées en mètres, en nombre d'étages ou en mètres carrés, selon le cas:

- a) la hauteur minimale et maximale, en étages;
- b) la hauteur maximale, en mètres;
- c) la superficie minimale d'implantation au sol du bâtiment principal, en mètres carrés;
- d) largeur minimale du bâtiment principal, en mètres;
- e) largeur maximale du bâtiment principal, en mètres.

4° Rapports

Un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que ce rapport est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport n'est pas requis dans la zone concernée. Les rapports suivants peuvent être compris à la grille des usages et des normes, de la façon suivante :

- a) le nombre de logements par bâtiment minimum;
- b) le nombre de logements par bâtiment maximum.

ARTICLE 24

INTERPRETATION DE LA SECTION « LOTISSEMENT »

La section « Lotissement » présente les normes relatives à la dimension des terrains, en vertu des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. Ces dimensions sont exprimées en mètres et en mètres carrés, selon le cas :

- 1° La superficie minimale, en mètres carrés;
- 2° La largeur minimale, en mètres;
- 3° La profondeur minimale, en mètres.

ARTICLE 25 INTERPRETATION DE LA SECTION « DIVERS » ET NOTES

La section «Divers» regroupe les informations suivantes :

1° PIIA

Un point « • » placé vis-à-vis la case «PIIA» pour une zone donnée signifie que cet usage est assujéti au respect des dispositions du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* en vigueur.

2° PAE

Un point « • » placé vis-à-vis la case «PAE» pour une zone donnée signifie que cet usage est assujéti au respect des dispositions du *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)* en vigueur.

3° Notes particulières

Un chiffre entre parenthèses « (1) » placé vis-à-vis la case « Notes particulières » correspond à une disposition particulière, applicable à une zone donnée en plus des normes générales. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. La référence de la note particulière est présentée à la section « Notes » de la grille.

ARTICLE 26 INTERPRETATION DES SECTIONS « NOTES » ET « AMENDEMENTS »

Les sections «Notes» et «Amendements» regroupent les informations suivantes :

1° Notes

La section « Notes » détaille l'ensemble des références représentées par des chiffres entre parenthèses « (1) » contenus dans la grille. Celles-ci peuvent référer à :

- a) des usages spécifiquement permis;
- b) des usages spécifiquement exclus;
- c) des normes particulières applicables dans une zone, en référant à l'article du règlement applicable en l'espèce qui doit s'appliquer;
- d) toute autre disposition applicable en l'espèce.

2° Amendements

La section «Amendements» fait référence au numéro de règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone concernée, ainsi que la date d'entrée en vigueur.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 27 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU REGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu. Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du Conseil.

ARTICLE 28 DEVOIRS DE L'AUTORITE COMPETENTE

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

ARTICLE 29 POUVOIRS DE L'AUTORITE COMPETENTE

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

ARTICLE 30 DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, DE L'OCCUPANT, DU
REQUERANT OU DE L'EXECUTANT DES TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et certificats*, en vigueur, de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

SECTION 4 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 31 CONTRAVENTIONS

Commets une infraction toute personne qui, en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1° Occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction;
- 2° Autorise l'occupation ou l'autorisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain ou d'une construction;
- 3° Érige ou permet d'ériger l'érection d'une construction
- 4° Fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés eu égard à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement;
- 5° Refuse de laisser l'autorité compétente visiter et examiner, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant, ou dont elle a la garde à titre de mandataire, pour constater si ce règlement est respecté;
- 6° Ne se conforme pas à un avis de l'autorité compétente prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 7° Ne se conforme pas à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 32 SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commets une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes :

- 1° Pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive;
- 2° À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables;
- 3° Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction;
- 4° Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, une association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émise par la Cour municipale;
- 5° La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles;

- 6° La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A19.1).